

GE_GERICHTE JTAPI/40/2025 vom 15. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_40_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/40/2025 du 15 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/40/2025 del 15 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

constate que le recours interjeté le 18 juin 2024 par Monsieur A_____ contre la décision sur réclamation de l'administration fiscale cantonale du 28 mai 2024 est devenu sans objet ;

E. 2

raye la cause du rôle ;

E. 3

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument et ordonne la restitution au recourant de son avance de frais de CHF 700.- ;

E. 4

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité ;

E. 5

dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

Au nom du Tribunal : La présidente Laetitia MEIER DROZ

Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties. Genève, le

La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.